

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 12/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELATINES WEISHARDT
RUE MAURICE WEISHARDT
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2023-125
Code AIOT : 0006802285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement GELATINES WEISHARDT implanté RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet.

L'inspection annoncée du 1er décembre 2023 portait sur le thème "Eau".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELATINES WEISHARDT
- RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006802285 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société GELATINES WEISCHARDT produit des gélatines issues du porc sur son site de Graulhet. Ces gélatines sont obtenues par hydrolyse partielle du collagène contenu dans les peaux de porc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
4	Incidence température rejet	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
7	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.3.4 des prescriptions techniques annexées	Lettre de suite préfectorale	6 Mois
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées	
5	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.3.2 des prescriptions techniques annexées	
6	Surveillance des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.3.3 des prescriptions techniques annexées	
8	Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.4.4	
9	Solutions techniques traitement effluents	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des prescriptions associées aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents dans le Dadou. Ils ont effectué une visite de l'installation, notamment la station d'épuration, les forages et la station de pompage dans le Dadou. Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant réalise un suivi globalement satisfaisant de sa station d'épuration et de ses prélèvements.


Cependant, l'exploitant doit, dans les plus brefs délais, mettre en conformité ses entreposages de substances susceptibles de générer des pollutions des sols et des eaux en mettant en place des rétentions adéquates et en les entretenant.

L'exploitant doit également procéder au relevé journalier des compteurs d'eau potable, assurer l'absence de communication entre les nappes dans lesquelles il prélève et apporter la démonstration que les limites de la convention de déversement dans le réseau d'eaux usées communal peuvent être retenues.


Des compléments d'informations sont attendues concernant "l'étude de compatibilité du rejet d'eau au milieu naturel et définition d'un plan d'action" transmise en juillet 2023.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques - Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement sur le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les prélèvements sur les eaux de surface et les eaux souterraines sont munis de dispositifs de mesure totaliseurs équipés d'une instrumentation permettant d'avoir accès aux relevés en temps réel via une application dédiée. Un relevé est également réalisé 3 fois par jour par un opérateur. Les inspecteurs ont pu consulter par sondage les registres associés. Le prélèvement sur le réseau d'eau communal est équipé de deux compteurs: 1 compteur pour les usages industriels du site et 1 compteur pour les usages domestiques du site. Ces compteurs ne sont relevés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité la fréquence de relevé des dispositifs de mesure totaliseur présents sur le prélèvement au réseau d'eau communal avec l'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 Mois


N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques - Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes, sous réserve des volumes de prélèvements en période de sécheresse qui seront définis dans un arrêté spécifique : <ul style="list-style-type: none">- Eau de surface (rivière DADOU) : prélèvement maximal journalier de 3300 m³/j ;- Eau souterraine FORAGE 1 : prélèvement maximal journalier de 850 m³/j ;- Eau souterraine FORAGE 2 : prélèvement maximal journalier de 850 m³/j ;- Réseau d'eau : prélèvement maximal journalier de 120 m³/j.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté par sondage les registres traçant les volumes prélevés dans les forages 1 et 2 et dans le Dadou sur le mois de novembre. Aucun dépassement des volumes de prélèvement maximaux journaliers n'a été constaté : <ul style="list-style-type: none">- le volume journalier maximal prélevé dans le Dadou sur le mois de novembre a été de 2 885 m³,- le volume journalier maximal prélevé dans le forage 1 sur le mois de novembre a été de 475 m³,- le volume journalier maximal prélevé dans le forage 2 sur le mois de novembre a été de 619 m³,
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques - Forage en nappe
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour au de tout autre dispositif équivalent. Il doit être entouré d'une enceinte grillagée munie d'une porte fermée à clef. Chaque puits ou forage devra être protégé par une chape de béton visant à limiter tous risques de transvasement de pollution par lessivage des sols (eaux superficielles susceptibles d'être polluées). En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - les forages 1 et 2 sont entourés d'une enceinte grillagée munie d'une porte fermée à clef, - les forages 1 et 2 sont protégés par une chape de béton, - aucun clapet anti-retour n'était visible lors de l'inspection. L'absence de clapet anti-retour induit notamment un risque de mise en communication des nappes d'eau distinctes des forages 1 et 2 et potentiellement un risque d'introduction de pollution dans les forages. Les eaux des forages sont stockés dans un réservoir alimenter par un col de cygne. Il y a donc pas de continuité entre les réseaux de l'usine et les réseaux des forages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier l'existence ou mettre en place un dispositif accessible et vérifiable permettant de prévenir la mise en communication des nappes d'eau des forages 1 et 2 et l'introduction de pollution dans les eaux souterraines.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 Mois


N° 4 : Incidence température rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques - Incidence température rejet
Prescription contrôlée : L'écart de température lié au rejet des eaux chaudes, entre l'amont et l'aval hydraulique du site ne devra pas dépasser 3°C et aucun cas dépasser les limites prévues à l'article 2.4.4 du présent arrêté (La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C)
Constats : L'exploitant a mis en place des tours aéroréfrigérantes en 2007 diminuant fortement le rejet thermique dans le Dadou. Le suivi des températures dans le Dadou n'est plus réalisé depuis cette date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera l'abandon du suivi des températures amont et aval du Dadou en calculant l'augmentation de la température du Dadou induite par ces rejets dans le cas le plus défavorable.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.3.2 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques - Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.
Constats : Les inspecteurs ont pu consulter les registres contenant les résultats des mesures des principaux paramètres de fonctionnement de l'installation de traitement. Les paramètres suivis sur la station d'épuration du site sont notamment les suivants: <ul style="list-style-type: none">• sur les effluents rejetés dans le Dadou :<ul style="list-style-type: none">- turbidité mesurée manuellement sur le canal de rejet toutes les 2 heures (le turbidimètre en place, qui réalise des mesures en continu, présente des mesures aberrantes)- température du rejet• au niveau du clarificateur :<ul style="list-style-type: none">- surveillance de la position du lit de boue du clarificateur toutes les 2 heures- vérification de l'absence de débordement de boues• au niveau des bassins R1 et R2 :<ul style="list-style-type: none">- suivi en continu des cycles d'aération des agitateurs- Mesure en continu du taux d'oxygène et du potentiel redox des bassins• bassin de neutralisation :<ul style="list-style-type: none">- mesure en continu du pH après neutralisation• hydraulique de la STEP :<ul style="list-style-type: none">- vérification des niveaux des différents bassins et des débits des pompes de transfert des effluents. Aucun des paramètres suivi en continu n'est asservi à une alarme.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Surveillance des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.3.3 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des installations de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">• consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,• enregistrement des paramètres mesurés en continu,• résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs
Constats : L'inspection des installations classées a pu consulter par sondage : <ul style="list-style-type: none">* certaines des consignes d'exploitation du classeur d'exploitation, notamment la procédure de basculement des effluents vers la station d'épuration communale* les registres des paramètres suivis en continu de la STEP (notamment oxymètre et redox du bassin R02, courbes d'aération des bassins R02 et R03)* les résultats du calcul journalier des rendements de la STEP pour le mois de novembre 2023 pour les paramètres suivants :<ul style="list-style-type: none">- MES : rendement journalier minimal de 94%, moyenne du mois de novembre 2023 à 98%- DCO : rendement journalier minimal de 94%, moyenne du mois de novembre 2023 à 99%- NTK : rendement journalier minimal de 97%, moyenne du mois de novembre 2023 à 99%- NGL : rendement journalier minimal de 97%, moyenne du mois de novembre 2023 à 98% <p>Nota : le calcul des rendements est réalisé par l'exploitant en comparant la charge sortante à la charge entrante pour un jour donné. Le temps de séjours hydraulique de la station d'épuration est de 6 jours, ce qui induit un biais sur le calcul du rendement. Ce biais est lissé par le calcul du rendement mensuel de la station.</p>
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.3.4 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques - Raccordement à une station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

Le rejet dans le réseau d'égout de la ville est autorisé dans le cadre des conditions prévues à l'article 2.3.2, du présent Arrêté et sous réserve du respect de la convention de déversement signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de collecte des effluents de la ville et de l'ouvrage de traitement. Les normes de rejet limitées sont celles figurant à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le rejet n'est autorisé que durant le laps de temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures permettant de corriger les dysfonctionnements de la station d'épuration du site, L'exploitant doit s'assurer de la capacité de traitement de la station d'épuration de la ville avant tout rejet dans le réseau.

Constats :

L'installation dispose d'un poste de refoulement situé en amont du bassin d'homogénéisation de la station d'épuration permettant de diriger les effluents produits :

- soit vers le bassin d'homogénéisation de la station d'épuration de l'installation
- soit vers le réseau d'eau usée de la commune de Graulhet.

L'exploitant procède à une bascule vers le réseau d'eau usée de la commune de Graulhet notamment dans les cas suivants :

- arrêt technique de la station d'épuration,
- intervention de quelques heures sur la station d'épuration,
- déversement accidentel de graisse.

Le volume transféré vers le réseau d'eau usée de la commune de Graulhet est suivi. Un préleveur réalise des prélèvements 24h sur 24h pour réaliser des analyses sur DCO, MES et l'azote.

Au 1er décembre 2023 :

- le dernier envoi d'effluents vers le réseau d'eau usée datait du mois d'août,
- le volume total transféré depuis le 1er janvier 2023 était de 26 551 m³.

L'inspection des installations classées a consulté la convention de déversement. Les valeurs limites de la convention sont supérieures aux valeurs limites de concentration imposées, par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective pour les paramètres suivants:

- MES : la convention impose une limite de 3 000 mg/l (600 mg/l pour l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié)
- DBO5 : la convention impose une limite de 5 000 mg/l (800 mg/l pour l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié)
- DCO : la convention impose une limite de 10 000 mg/l (2 000 mg/l pour l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié)
- Azote global : la convention impose une limite de 1 000 mg/l (150 mg/l pour l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié)

L'exploitant s'est engagé en inspection à transmettre sous 6 mois, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, une démonstration, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que les limites de la convention de déversement peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.


Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 Mois

N° 8 : Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : [...] Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1.[...]
Constats : L'inspection des installations classées a consulté par sondage les résultats des analyses réalisées sur les eaux résiduaires rejetées au milieu de novembre 2022 à novembre 2023. Les résultats des analyses sont conformes sur toutes les analyses réalisées sur les paramètres MES, DCO, DBO5, Azote NTK, et Azote NGL. Concernant les résultats des analyses sur le phosphore, les résultats ont été non-conformes trois jours : - 1er août 2023 le flux de phosphore rejeté est supérieur à deux fois la valeur limite journalière (15,3697 kg mesurés pour une limite journalière à 7kg) - 16 avril 2023 le flux de phosphore rejeté est supérieur à deux fois la valeur limite journalière (15,5434 kg mesurés pour une limite journalière à 7kg) - 15 avril 2023 le flux de phosphore rejeté est supérieur à deux fois la valeur limite journalière (18,343 kg mesurés pour une limite journalière à 7kg) Les résultats ont été conformes sur ce paramètre 99,2 % du temps
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Solutions techniques traitement effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Solutions techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit apporter des solutions techniques et les mettre en œuvre pour respecter les dispositions de l'article 1. L'exploitant respecte le calendrier suivant : <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 30 juin 2023 remise d'une étude proposant des solutions techniques du traitement pour atteindre des valeurs de rejets acceptables pour le milieu,- au plus tard le 31 décembre 2023 remise d'un plan d'investissements,- au plus tard le 31 décembre 2024 fin des travaux d'investissements,- au plus tard le 30 avril 2025 fin de la période de test.
Constats : L'inspection a permis de constater que les dispositions techniques et organisationnelles mises en place ont globalement permis de respecter les valeurs limites actuellement applicable de l'article 1. Ces dispositions ont notamment consisté à rénover le système de traitement des boues, à ajouter périodiquement de la craie pour améliorer le traitement des boues, à ajouter de la soude en plusieurs points des bassins d'aération pour assurer un maintien du pH optimal sur un plus grand volume de traitement, de réaliser des injections ponctuelles de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore et de flocculant pour les boues et d'avoir un suivi renforcé de l'exploitation de la station d'épuration afin de mieux appréhender son fonctionnement et prévenir les dérives des paramètres . L'exploitant a transmis en juin et juillet 2023 des études proposant des solutions techniques de traitement pour atteindre des valeurs de rejets acceptables pour le milieu. 3 scénarios ont été étudiés concernant l'évolution de la charge à traiter L'exploitant a précisé en inspection retenir le scénario 2. Concernant la compatibilité du rejet d'eau avec le milieu naturel, l'analyse réalisée propose de revoir les limites de rejet prescrites pour assurer cette compatibilité dans le cadre du scénario n°2. <ul style="list-style-type: none">- Un débit de rejet rehaussé à 3 700 m³/j avec des charges correspondantes proportionnelles aux nouveaux débits définis,- une concentration en DCO abaissée à 120 mgO₂/L sous condition d'un rendement moyen annuel supérieur à 95 %,- une concentration en NGL abaissée à 40 mgN/L sous condition d'un rendement moyen annuel supérieur à 90 %,- une concentration en NTK abaissée à 28,5 mgN/L pour la période estivale/automnale- une concentration en NTK abaissée à 40 mgN/L pour la période hivernale/printanière- une révision des périodes estivale/ automnale et hivernale/printanière en intégrant le mois de novembre dans la période estivale/automnale : la période estivale/automnale serait définie de juin à novembre et la période hivernale/printanière serait définie de décembre à mai Ces valeurs permettraient, selon l'étude, de préserver le bon état chimique du Dadou dans le cadre du scénario n°2.
Observations : L'exploitant n'a pas pu répondre aux questions suivantes dans le cadre de l'inspection, il a proposé d'y répondre dans le cadre des suites de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- Comment ont été prises en compte les évolutions potentielles des incidences de la STEP de Graulhet et ses 220 000 EH sur le bon état chimique du DADOU? Quelles parts du flux résiduel de pollution admissible dans le milieu représentent GELATINES WEISHARDT et la station d'épuration

de la commune de Graulhet et comment ces contributions sont amenées à évoluer.


- Quelle est la représentativité des tableaux p 21 et 22 de l'étude qualifiant l'état écologique du Dadou en amont et en aval du site de Weishardt. Sur combien de mesures sont-ils basés ? Sont-ils représentatifs des périodes d'étiages ?

- transmettre un calendrier des travaux restant prévus d'amélioration du traitement des effluents pour préparer le scénario 2 (notamment le renforcement de la capacité d'aération, modification du canal de mesure des rejets pour permettre la mesure d'un débit rejeté de 3700 m³/j, amélioration des installations d'injection de chlorure ferrique et de polymères, identification et traitement des fuites des effluents chargés du process)

- pourquoi la valeur de 30mg/L a été retenue pour l'azote global en p8. justifier l'absence de zone sensible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.6.4
Thème(s) : Risques accidentels - Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none">• 100% de la capacité du plus grand réservoir,• 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;• dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts;• dans tous les cas 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800L.
Constats : L'inspection des installations classées a notamment constaté lors de la visite du site que: <ul style="list-style-type: none">- les rétentions situées sous les IBC de stockage du chlorure ferrique ou sous le GRV d'entreposage d'antimousse, étaient remplis par de l'eau de pluie.- l'entreposage de 6 bidons de javel de 20 litres dans le local forage n'était pas réalisé sur une rétention ayant le volume adéquat- l'entreposage d'une trentaine de bidons d'huiles de 200 litres sans rétentions. L'exploitant doit mettre en conformité ses entreposages de liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ou des sols dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 2.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17/11/2004 modifié.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois